

No. 44346

**Cyprus
and
Norway**

Exchange of notes constituting an agreement between the Government of the Republic of Cyprus and the Government of the Kingdom of Norway on the right of presence of military and civilian Norwegian personnel and other employees of Norway in the sovereign territory of the Republic of Cyprus, the sailing of vessels in territorial waters, and the use of airspace and roads by aircraft and ground vehicles, in the framework of supporting the United Nations in the conduct of the United Nations Interim Force in Lebanon (UNIFIL). Oslo, 28 November 2006 and Nicosia, 1 December 2006

Entry into force: *1 December 2006, in accordance with the provisions of the said notes*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Cyprus, 14 September 2007*

**Chypre
et
Norvège**

Échange de notes constituant un accord entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement du Royaume de Norvège relatif au droit de présence du personnel militaire et civil norvégien et autres employés de Norvège sur le territoire souverain de la République de Chypre, la navigation de navires dans les eaux territoriales, et l'utilisation de l'espace aérien et des routes par les aéronefs et les véhicules terrestres, à l'appui de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Oslo, 28 novembre 2006 et Nicosie, 1 décembre 2006

Entrée en vigueur : *1er décembre 2006, conformément aux dispositions desdites notes*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Chypre, 14 septembre 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]



The Royal Ministry of Foreign Affairs of Norway presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Cyprus and has the honour to refer to United Nations Security Council Resolution 1701 of 11 August 2006, and to inform that Norway intends to support the United Nations in the conduct of the United Nations Interim Force in Lebanon (UNIFIL) mission by providing naval forces and appropriate support forces. With regard to the necessary approval for the presence of Norwegian forces in the territory of the Republic of Cyprus, the Ministry has the honour to propose on behalf of the Government of Norway, that an appropriate Agreement be concluded on the right of presence of military and civilian Norwegian personnel and other employees of Norway in the Sovereign territory of the Republic of Cyprus, the sailing of vessels in territorial waters, and the use of airspace and roads by aircraft and ground vehicles under the following conditions:

1. The designation “Norwegian personnel” means all military and civilian Norwegian personnel and other employees of Norway staying in the sovereign territory of the Republic of Cyprus in connection with the execution of this agreement with the consent of the Government of the Republic of Cyprus.
2. Norwegian personnel may enter and leave the Republic of Cyprus using civilian or official passports or identity cards in connection with military or official identity cards as well as stay in the sovereign territory of the Republic of Cyprus.
3. Norwegian Personnel shall enjoy the freedom of movement necessary to fulfil their tasks in the Sovereign territory of Cyprus. The same shall apply to the deployment of vessels, aircraft and ground vehicles used by Norwegian personnel or on behalf of Norway. This shall in particular include the right to sail in territorial waters and to use the airspace of the Republic of Cyprus as well as the right to use ports, airports and public roads. No fees or other charges shall be levied for the use of public roads, including bridges, or other traffic facilities.

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Cyprus
N i c o s i a

4. Naval qualifications and pilots licences used by Norwegian personnel to sail vessels in the territorial waters of the Republic of Cyprus and to enter the Republic of Cyprus by aircraft shall be fully recognised by the authorities of the Republic of Cyprus. Additionally, the diplomatic clearances necessary for the execution of this Agreement as well as the necessary authorisations shall be granted.
5. Norwegian personnel shall observe and respect the laws, regulations, customs and traditions of the Republic of Cyprus and shall be obliged not to interfere in the internal affairs of the Republic of Cyprus.
6. Norwegian personnel staying in the sovereign territory of the Republic of Cyprus shall be granted the privileges and immunities accorded to administrative and technical personnel in the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961.
7. (a) Each government shall waive any and all claims against the other government or personnel of the other government for bodily injury (including death) to its personnel or damage, property damage or loss of property it has incurred or might incur if such bodily injury, death or property damage or loss were caused by actions or omissions of personnel of the other government in the performance of their official duties under this Agreement.

(b) The Government of the Republic of Cyprus shall treat and settle in compliance with their laws third-party claims arising within its Sovereign territory as a result of an action or omission of the Government of Norway or Norwegian personnel in the performance of their official duties under this Agreement that results in injury, death, loss or property damage; the Government of Norway shall pay the Government of the Republic of Cyprus fair and reasonable compensation in respect of any such claims.

(c) The Government of Norway shall endeavour to be of assistance in the settlement of third-party claims resulting from actions or omissions of Norwegian personnel causing damage, other than in the performance of official duties in connection with this Agreement and in compliance with any decision in respect of such claims.
8. Norwegian Personnel shall be permitted to operate ground vehicles in the Republic of Cyprus if they hold valid Norwegian driving licenses in connection with military or official IDs and passports.
9. Norwegian personnel shall have the right to install and operate sending and receiving wireless stations (including satellite systems) as well as telephone, telegraph and fax systems, or any other equipment necessary to facilitate communications between Norwegian personnel and the Norwegian telecommunications network, in the sovereign territory of the Republic of Cyprus. Norwegian personnel shall have the right to use the required frequencies and shall make the necessary arrangements for this with the appropriate authorities. No fees or other charges shall be levied for the use of these frequencies.
10. Norwegian personnel may under this Agreement import/use/re-export vessels, aircraft, ground vehicles and other items of equipment required for the fulfilment of their mission, as well as other items for personal use or consumption, to/in/from the

Sovereign territory of the Republic of Cyprus without official authorisation or other restrictions and free of customs duties, taxes, fees and other charges.

11. Norwegian personnel in the Republic of Cyprus shall not be subject to the obligation of paying taxes or other charges on their income as military or civilian employees of Norway or on income arising from other sources outside the sovereign territory of the Republic of Cyprus.
12. Norwegian personnel shall have the right under this Agreement to carry and display national emblems during their stay in the sovereign territory of the Republic of Cyprus. Norwegian personnel shall have the right to wear uniforms.
13. Norwegian Personnel shall have the right under this Agreement to carry firearms for their personal protection as well as for the protection of the installations, facilities, vessels, aircraft, ground vehicles, instruments and other items of equipment used by them during their stay in the sovereign territory of the Republic of Cyprus.
14. Norwegian personnel shall be authorised to take the necessary measures to protect the installations, facilities, vessels, aircraft, ground vehicles, motor vehicles, instruments and other items of equipment.
15. (a) The Government of the Republic of Cyprus shall under this agreement provide Norwegian personnel during their stay in the sovereign territory of the Republic of Cyprus with logistic assistance and other support services, where available and against reimbursement, when called upon.

(b) The terms of payment in respect of the reimbursement of the costs for the support services shall be mutually agreed in a separate agreement and the most straightforward procedures for both sides shall be chosen.
16. The Government of Norway shall have the right under this Agreement to conclude agreements with contractors concerning the provision and use of installations, facilities, vessels, aircraft and ground vehicles or the procurement of goods and services free of customs duties, taxes, fees or other charges in the Republic of Cyprus.
17. The Government of Norway shall have the right under this Agreement to employ local civilian employees. These employment relationships shall be governed by the law of the Republic of Cyprus. Norwegian regulations may be applied with regard to technical and personal skills. Local civilian employees shall in no way be considered "Norwegian personnel". Income paid to local civilian employees by Norway shall be subject to prevailing regulations on tax, charges and social security contributions in the Republic of Cyprus.
18. Any dispute between the Governments arising out of the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled solely through consultation or negotiation between the parties to the Agreement.
19. This Agreement shall be concluded for the duration of the support of the UNIFIL mission by Norway. This Agreement may be terminated at any time by giving three

months notice to the other Government. Should the Agreement be terminated the provisions of No. 7 shall continue to apply.

20. This Agreement shall be concluded in the English language.

In the event that the Government of the Republic of Cyprus agrees to the proposals contained in numbers 1 to 20, this note and the note of the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Cyprus in reply thereto expressing the Cyprus Government's agreement shall constitute an agreement between our two Governments that shall take effect on the date of the latter note in reply.

The Royal Ministry of Foreign Affairs of Norway avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Cyprus the assurance of its highest consideration.



Oslo, 28 November 2006



MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Ref. A. 30.20.002.001.12

No.

NOTE VERBALE

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Cyprus presents its compliments to the Royal Ministry of Foreign Affairs of Norway and, with reference to the latter's Note Verbale of November 28, 2006 regarding the contribution of naval forces and appropriate support forces by Norway to the United Nations Interim Force in Lebanon (UNIFIL) implementing Security Council resolution 1701 of 11 August 2006, has the honour to inform that the proposals contained therein are acceptable.

In this context, the abovementioned Note Verbale of the Ministry together with this Note constitute an Agreement between the Government of the Republic of Cyprus and the Government of the Kingdom of Norway.

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Cyprus avails itself of this opportunity to renew to the Royal Ministry of Foreign Affairs of Norway the assurances of its highest consideration.



To the
Royal Ministry of Foreign Affairs
of Norway
Oslo

[TRANSLATION – TRADUCTION]

I

MINISTÈRE ROYAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministère royal des affaires étrangères de la Norvège présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre et a l'honneur de se référer à la résolution 1701 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 11 août 2006 et de l'informer que la Norvège a l'intention de soutenir les Nations Unies dans la conduite de la mission de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en fournissant des forces navales et des forces d'appui appropriées. Eu égard au fait que la présence des forces norvégiennes sur le territoire de la République de Chypre nécessite un accord, le Ministère a l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement de la Norvège, qu'un accord approprié soit conclu sur le droit de présence du personnel militaire et civil norvégien et des autres personnes employées de la Norvège sur le territoire souverain de la République de Chypre, sur les déplacements des navires dans les eaux territoriales et sur l'utilisation de l'espace aérien et des routes par des aéronefs et des véhicules terrestres aux conditions suivantes :

1. L'expression « personnel norvégien » désigne l'ensemble du personnel militaire et civil norvégien et les autres personnes employées de la Norvège qui séjournent sur le territoire souverain de la République de Chypre en liaison avec l'exécution du présent Accord et avec le consentement du Gouvernement de la République de Chypre.

2. Le personnel norvégien est autorisé à entrer et sortir de la République de Chypre en étant muni d'un passeport civil ou de service ou d'une carte d'identité, assorti d'une pièce d'identité militaire ou d'une carte de service, ainsi qu'à séjournier sur le territoire souverain de la République de Chypre.

3. Le personnel norvégien jouira de la liberté de mouvement nécessaire pour remplir les tâches qui lui ont été assignées sur le territoire de Chypre. Il en ira de même en ce qui concerne le déploiement des navires, des aéronefs et des véhicules terrestres utilisés par le personnel norvégien ou au nom de la Norvège. Cela inclut en particulier le droit de naviguer dans les eaux territoriales et l'utilisation de l'espace aérien de la République de Chypre ainsi que le droit d'utiliser les ports, les aéroports et la voie publique. Aucun droit ni redevance n'est réclamé pour l'utilisation de la voie publique, y compris des ponts ou d'autres installations servant à la circulation routière.

4. Les qualifications navales et les permis de pilote utilisés par le personnel norvégien pour piloter des navires dans les eaux territoriales de la République de Chypre et pour entrer en République de Chypre avec des aéronefs seront reconnus sans restriction par les autorités de la République de Chypre. De plus, les autorisations diplomatiques nécessaires pour l'exécution du présent Accord ainsi que les autorisations nécessaires seront accordées.

5. Le personnel norvégien observe et respecte les lois, les réglementations, les usages et les traditions de la République de Chypre et est tenu de ne pas s'ingérer dans les affaires internes de la République de Chypre.

6. Le personnel norvégien séjournant sur le territoire souverain de la République de Chypre se voit octroyer les privilèges et immunités accordés au personnel administratif et

technique conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date du 18 avril 1961.

7. (a) Chaque gouvernement renonce à tout recours exercé à l'encontre de l'autre gouvernement ou du personnel de l'autre gouvernement à la suite de dommages corporels (y compris le décès) de son personnel ou à la suite de dommages matériels ou perte de ses biens qu'il a encourus ou pourrait encourir si de tels dommages corporels, décès, dommages matériels ou pertes ont été causés par des actes ou omissions du personnel de l'autre gouvernement dans l'accomplissement de ses tâches de service dans le cadre du présent Accord.

(b) Le Gouvernement de la République de Chypre procède au traitement et au règlement, conformément à ses lois, des recours de tiers exercés sur son territoire souverain à la suite d'un acte ou d'une omission de la part du Gouvernement de la Norvège ou du personnel norvégien dans l'accomplissement de ses tâches de service dans le cadre du présent Accord et entraînant un dommage corporel, un décès, une perte ou un dommage matériel. Le Gouvernement de la Norvège accorde au Gouvernement de la République de Chypre une indemnisation équitable et raisonnable pour lesdits recours.

(c) Le Gouvernement de la Norvège s'efforce d'apporter son aide dans le règlement des recours de tiers résultant d'actes ou d'omissions de la part du personnel norvégien occasionnant des dommages autres que dans l'accomplissement de leurs tâches de service effectuées dans le cadre du présent Accord et en conformité avec toute décision prise en rapport avec lesdits recours.

8. Le personnel norvégien est autorisé à conduire des véhicules terrestres en République de Chypre s'il est muni d'un permis de conduire norvégien valable correspondant à une pièce d'identité militaire, une carte de service ou un passeport.

9. Le personnel norvégien a le droit d'installer, d'utiliser des postes de réception et d'émission de radiodiffusion (y compris des systèmes reliés à des satellites) ainsi que des systèmes téléphoniques, télégraphiques et de fax, ou tout autre équipement nécessaire pour faciliter les communications entre le personnel norvégien et le réseau norvégien de télécommunications, sur le territoire souverain de la République de Chypre. Le personnel norvégien sera en droit d'utiliser les fréquences requises et prendra les dispositions nécessaires pour cela avec les autorités voulues. Aucun droit ni redevance de quelque nature que ce soit n'est réclamé pour l'utilisation des fréquences.

10. Le personnel norvégien est, dans le cadre du présent Accord, autorisé à importer, à utiliser et à exporter des navires, aéronefs, véhicules routiers et autres parties d'équipement nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ainsi que les autres biens et objets personnels réservés à sa consommation ou à son usage personnel, sur le territoire souverain de la République de Chypre sans autorisation officielle ou autre restriction, ces opérations étant effectuées en franchise des droits de douane et exemptées des taxes, impôts et autres charges.

11. Le personnel norvégien stationné en République de Chypre n'est pas tenu de payer des impôts ou d'autres charges sur le revenu recueilli en tant que militaire ou civil employé par la Norvège ou sur les revenus d'autres sources situées en dehors du territoire souverain de la République de Chypre.

12. Dans le cadre du présent Accord, le personnel norvégien est en droit de porter et d'arborer des emblèmes nationaux durant son séjour sur le territoire souverain de la République de Chypre. Le personnel norvégien est en droit de porter un uniforme.

13. Le personnel norvégien a, dans le cadre du présent Accord, le droit de porter des armes à feu pour sa protection personnelle de même que pour protéger les installations, équipements, navires, aéronefs, véhicules terrestres, instruments et autres parties d'équipement utilisés par celui-ci durant son séjour sur le territoire souverain de la République de Chypre.

14. Le personnel norvégien est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour protéger les installations, équipements, navires, aéronefs, véhicules terrestres, véhicules automobiles, instruments et autres parties d'équipement.

15. a) Dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement de la République de Chypre fournit au personnel norvégien, pendant son séjour sur le territoire souverain de la République de Chypre, l'assistance logistique et les autres services d'appui lorsque ceux-ci sont disponibles et moyennant remboursement s'il y est fait appel.

b) Les conditions de paiement applicables en matière de remboursement des frais engendrés par la fourniture des services d'appui font l'objet d'un accord mutuel séparé et les procédures les plus directes pour les deux parties sont retenues.

16. Le Gouvernement de la Norvège a le droit, dans le cadre du présent Accord, de passer des accords avec des sociétés pour la fourniture et l'utilisation d'installations, d'équipements, de navires, d'aéronefs et de véhicules terrestres ou pour l'achat de biens et de services en franchise des droits de douane et exemptés d'impôts, taxes et autres charges en République de Chypre.

17. Dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement de la Norvège a le droit d'employer des civils recrutés sur place. Ces relations de travail sont régies par le droit de la République de Chypre. La réglementation norvégienne peut être appliquée en matière de compétences techniques et d'aptitudes personnelles. Les civils recrutés sur place ne sont en aucun cas considérés comme du personnel norvégien. Les salaires et appointements versés aux civils recrutés sur place par la Norvège sont soumis à la réglementation applicable en matière fiscale et de cotisations sociales en vigueur en République de Chypre.

18. Tout différend entre les Gouvernements découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est exclusivement réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties à l'Accord.

19. Le présent Accord est conclu pour la durée de l'appui de la mission remplie par la Norvège dans le cadre de la FINUL. Le présent Accord peut être à tout moment dénoncé moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre Gouvernement. Au cas où l'Accord devrait être résilié, les dispositions du point 7 resteraient d'application.

20. Le présent Accord est conclu en langue anglaise.

Dans l'éventualité où le Gouvernement de la République de Chypre acquiescerait à la proposition contenue aux points 1 à 20 ci-dessus, la présente note et la note de réponse du Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre à celle-ci, exprimant l'accord du Gouvernement chypriote constitueraient un accord entre nos deux Gouvernements, lequel Accord prendrait alors effet à la date de la dernière note de réponse.

Le Ministère royal des affaires étrangères de la Norvège saisit cette occasion pour réitérer au Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre l'assurance de sa très haute considération.

Oslo, le 28 novembre 2006

Au Ministère des affaires étrangères
de la République de Chypre
Nicosie

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

Réf. A.30.20.002.001.12

NOTE VERBALE

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre présente ses compliments au Ministère royal des affaires étrangères de la Norvège et, se référant à la note verbale de ce dernier datée du 28 novembre 2006 faisant état de l'intention de la Norvège de soutenir les Nations Unies dans la conduite de la mission de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en fournissant des forces navales et les forces d'appui appropriées dans le cadre de la mise en application de la résolution 1701 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 11 août 2006, a l'honneur de l'informer que les propositions contenues dans ladite note sont acceptables.

Dans ce contexte, la note verbale du Ministère susmentionnée et la présente note constituent un accord entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement du Royaume de Norvège.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre saisit cette occasion pour réitérer au Ministère royal des affaires étrangères de la Norvège l'assurance de sa très haute considération.

Nicosie, le 1^{er} décembre 2006

Au Ministère royal des affaires étrangères de la Norvège
Oslo

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

تمكّن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استملع عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издавания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed at the United Nations, New York

10-56231—February 2011—325

ISSN 0379-8267

Sales No. TS2469

USD \$35

ISBN 978-92-1-900450-4

